

## COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE REGLEMENT POUR LA GESTION D'UN FONDS SPECIAL « MISE EN VALEUR DES IMMEUBLES EN VIEILLE VILLE » (B2281.6)

*Le Conseil général de La Neuveville, vu*

- l'article 87 alinéa 1 de l'Ordonnance sur les communes
- l'article 42, 1<sup>er</sup> alinéa, RO (Règlement d'organisation du 27 août 2000),  
*arrête:*

But	<b>Art. 1</b> Le fonds spécial « mise en valeur des immeubles en vieille ville » a pour but la constitution d'une réserve afin d'encourager l'entretien des façades des immeubles en vieille ville.
Alimentation du fonds spécial	<b>Art. 2</b> <sup>1</sup> Le fonds spécial est constitué au 01.01.2008 d'un montant de CHF 78'174.30. <sup>2</sup> Le fonds spécial peut être alimenté par des attributions dans le cadre du budget et du boucllement de chaque exercice comptable.
Prélèvement sur le fonds spécial	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Le fonds spécial servira à financer le subventionnement des propriétaires d'immeubles de la vieille ville lors de travaux de rénovation et d'entretien des façades. <sup>2</sup> Le Conseil municipal décide de l'utilisation du fonds spécial dans les limites de l'alinéa 1 et ce au cas par cas.
Entrée en vigueur	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Ce règlement entre en vigueur au 01.01.2008.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2008

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
La présidente                      Le chancelier

V. Stöpfer

V. Carbone

### **Certificat de dépôt public**

Le Règlement pour la gestion d'un fonds spécial « mise en valeur des immeubles en vieille ville de la Commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 10 octobre 2008. Le dépôt public a eu lieu dans la feuille d'avis officielle no 37 du 10 octobre 2008.

La Neuveville, le 19 décembre 2008

Le chancelier municipal  
V. Carbone